

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-160 du 4 juillet 2025  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe MasterGrid par la  
société Ardian France**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 juin 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société MG Holding et de ses filiales par la société Ardian France, formalisée par une promesse d'achat du 18 mai 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société MG Holding et de ses filiales par la société Ardian France. Le secteur concerné est celui de la fabrication et de la maintenance d'équipements pour les infrastructures électriques, notamment de haute tension. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 25-153 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence